

Secret médical et violences au sein du couple : la loi du 30 juillet 2020

Chère Consœur, Cher Confrère,

Votre Conseil Départemental vient de signer un protocole de mise en œuvre du signalement médical dans le cadre de violences conjugales (annexe 1 protocole).

Ce protocole répond à la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 qui vise à mieux protéger les victimes de violences conjugales.

Cette loi introduit un changement majeur dans nos pratiques vis-à-vis du secret médical, auquel vous le savez nous restons très attachés, puisqu'elle nous dit : *« lorsqu'une victime de violences conjugales se trouve en situation de danger immédiat et sous emprise, le professionnel de santé peut désormais déroger à son obligation de secret et signaler les faits au Procureur de la République »*.

Nous avons l'habitude de signaler les violences faites aux mineurs, nous avons maintenant la possibilité de le faire pour les majeurs lorsqu'ils sont en situation de **danger immédiat** et **sous emprise**.

Si vous souhaitez avoir des précisions cliniques sur les notions de danger immédiat et d'emprise consultez le Vade-mecum du ministère de la justice (annexe 2 vade-mecum).

Quels sont les points importants que vous devez prendre en considération :

- Il n'y a pas d'obligation à déclarer. Il vous appartient de décider en conscience.
- Vous devez vous efforcer d'obtenir le consentement de votre patient mais en cas de refus vous devrez simplement l'informer de votre signalement.
- Votre responsabilité civile, pénale ou disciplinaire ne peut pas être engagée sauf s'il est établi que vous n'auriez pas agi de bonne foi.
- Vous n'avez pas à établir la preuve des violences, c'est la responsabilité du Procureur.
- Vous devez tout noter dans votre dossier de façon à avoir un dossier médical exploitable, même à posteriori (annexe 3 HAS).

- Le certificat médical sera rédigé avec le plus grand soin dans l'intérêt de votre patient et pour qu'il soit exploitable par la justice (annexe 3 HAS). Il précisera l'ITT.
- Vous pouvez prendre en compte l'auteur des violences et lui proposer de l'aide en l'informant des actions du CCPA sud (annexe 4 fiches CPCA sud).

Comment déclarer au procureur ?

Le signalement doit être adressé par voie électronique (annexe 5 fiche de signalement) à l'adresse suivante :

- cep.perm.mineur.tgi-nimes@justice.fr pour le parquet de Nîmes
- perm.tj-ales@justice.fr pour le parquet d'Alès

L'objet du courriel devra être : URGENT SIGNALEMENT MEDICAL
VIOLENCES CONJUGALES

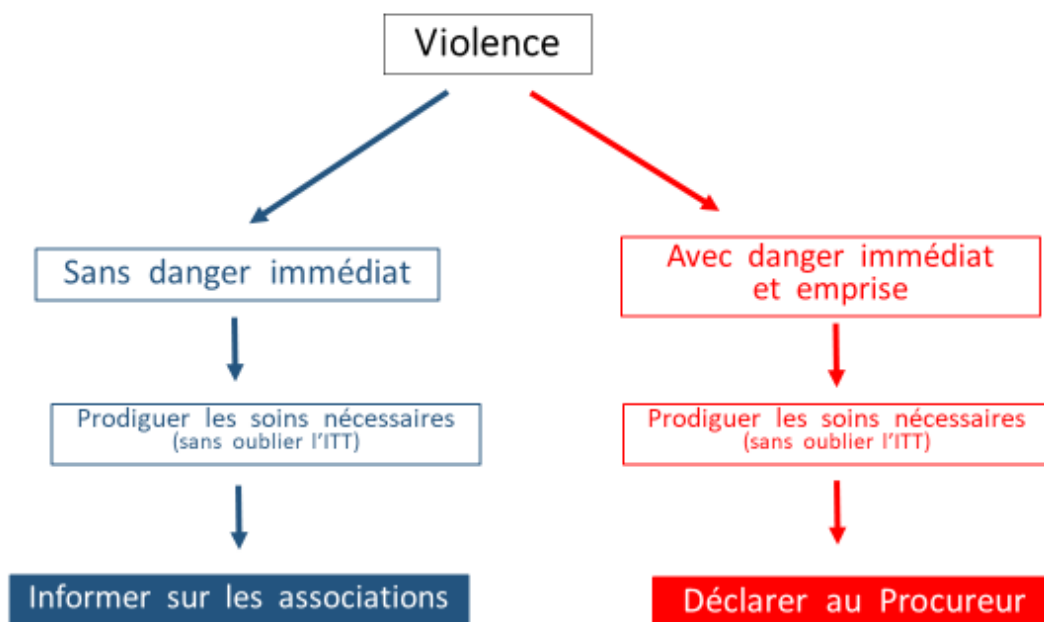
Vous avez la possibilité de contacter le parquet par téléphone, 24h/24 avant d'envoyer votre signalement (si vous souhaitez en parler pour conforter votre décision) ou après en composant :

- Pour le parquet d'Alès : 06 82 44 50 47
- Pour le parquet de Nîmes : le 04 34 28 87 87 ou le 06 85 81 61 65 en dehors des jours ouvrables, les week-ends et jours fériés.

Il reste un dernier point : **il n'existe pas de violence « légère »**

Devant une victime de violences qui n'est pas en danger immédiat, une fois les soins prodigués et le certificat médical rédigé, vous pourrez évoquer les associations, expliquer le soutien qu'elles apportent et donner les numéros de téléphone utiles (annexe 6 associations).

Notre attitude s'adapte à la gravité des violences :



Merci chère Consœur et Cher Confrère d'avoir pris le temps de nous lire. N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez avoir plus d'informations.

Bien confraternellement à vous

Docteur Frédéric JEAN
COSTA
Président

et

Docteur Pierre
Coordinateur de la
Commission Action Vigilance Violences

**Conseil Départemental du Gard de l'Ordre des Médecins
Maison des Professions Libérales et de Santé
Parc Georges Besse
85, allée Norbert Wiener
30035 Nîmes cedex 1
Tél. : 04.66.04.91.13**